MCR Walter France

232, avenue du Prado
13008 Marseille
France

France Audit Expertise

1, boulevard Saint-Germain
75005 Paris
France

Groupe Partouche S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2021

Version amendée suite à la modification par le directoire du 7 mars 2022 de la 5ème résolution soumise à l'Assemblée

Groupe Partouche S.A.
141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Ce rapport contient 10 pages

Groupe Partouche S.A.

Siège social : 141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Capital social : € 192 540 680

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2021

Version amendée suite à la modification par le directoire du 7 mars 2022 de la 5ème résolution soumise à l'Assemblée

A l'Assemblée Générale de la société Groupe Partouche SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Nous vous précisons en préambule que le directoire de la société Groupe Partouche SA a décidé lors de sa réunion du 7 mars 2022 de modifier le texte de la 5ème résolution qui est soumise à votre vote, pour rajouter deux conventions autorisées par le conseil de surveillance du 1er avril 2021, à savoir :

- contrat de bail commercial entre la société Groupe Partouche SA ou une de ses filiales ad hoc et la société filiale Forges Thermal SA, exposée au paragraphe 1.2.2 ci-après ;
- contrat de cession d'actifs mobiliers entre la société Groupe Partouche SA ou une de ses filiales ad hoc et la société filiale Forges Thermal SA , exposée au paragraphe 1.2.3 ci-après.

Les motifs ayant conduit le directoire à soumettre ces conventions à votre vote sont exposés dans lesdits paragraphes.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

CONVENTIONS AUTORISEES ET CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

1.1 Les conventions avec les actionnaires

1.1.1 Renouvellement tacite de la convention de conseil en gestion avec la société Shal &Co (actionnaire détenant indirectement plus de 10% des droits de vote de votre société)

Votre société a conclu le 28 décembre 2006 avec la société Shal & Co S.A. un contrat de conseil en gestion des activités du groupe au niveau de certains de ses casinos.

Un premier avenant à cette convention avait été conclu le 28 décembre 2008.

Un deuxième avenant avait été autorisé par le conseil de surveillance du 28 janvier 2020 afin de tenir compte de la modification des implantations du Groupe Partouche et de la stratégie du Groupe. Le conseil de surveillance du 10 mars 2020 a autorisé la rédaction finale de cet avenant, avec la précision que le contrat est d'ores et déjà renouvelé pour une période de deux ans, à savoir 2019 et 2020, avec possibilité de reconduction tacite par période de deux ans. Cet avenant a été approuvé par l'assemblée du 1er avril 2020.

Le conseil de surveillance du 9 mars 2021 a autorisé le renouvellement tacite de la convention pour une nouvelle durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2021.

Au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2021, la charge d'exploitation comptabilisée par votre société au titre de ce contrat et de ses avenants s'établit à 447 000 €.

Personne concernée :

Monsieur Hubert Benhamou, dirigeant de la société Shal & Co S.A.. et actionnaire indirect de votre société.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Poursuite des prestations, apportées par la société Shal & Co, de conseil en gestion des activités du Groupe au niveau de certains de ses casinos.

1.2 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

1.2.1 Mission de création de contenus numériques avec la société Atelier de Paname SAS

Votre société a conclu avec la société Atelier de Paname SAS un contrat de prestations de services pour la création de contenus numériques correspondant à des opérations de communication et d'influence sur les réseaux sociaux.

Ce contrat a été conclu pour une durée déterminée de 12 mois à compter du 18 juin 2021, soit jusqu'au 17 juin 2022 et selon ses termes, pourra être renouvelé, le cas échéant après accord des parties, aux conditions qu'ils arrêteront conjointement.

En rémunération de ces prestations, votre société paiera à la société Atelier de Paname SAS la somme totale globale et forfaitaire de 50 400 € hors taxes par an, correspondant à 63 jours de prestations.

Le conseil de surveillance du 9 juin 2021 a autorisé cette convention.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2021, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre de cette mission de création de contenus numériques s'établit à 48 000 € hors taxes, compte tenu du volume de prestations réalisées sur l'exercice.

Personne concernée :

Madame Salomé Partouche, membre du conseil de surveillance, Présidente de la société Atelier de Paname SAS.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Le conseil de surveillance a estimé que le choix de la société Atelier de Paname SAS, dont Madame Salomé Partouche est la présidente, se justifiait par l'expérience et la compétence dont elle dispose dans le cadre de la création de contenus numériques ainsi que sa connaissance des activités du Groupe Partouche.

1.2.2 Contrat de bail commercial entre la société Groupe Partouche SA ou une de ses filiales ad hoc et la société filiale Forges Thermal SA

Un contrat de bail commercial a été autorisé par votre conseil de surveillance lors de sa réunion du 1er avril 2021. Ce contrat est conclu entre la société Groupe Partouche SA ou une de ses filiales ad hoc et la société filiale Forges Thermal SA, et porte sur les immeubles abritant l'exploitation du casino de Forges Les Eaux et de ses activités annexes.

Le loyer annuel fixé dans le cadre de cette autorisation est déterminé par référence au rapport d'un expert immobilier et s'élève à 1 500 000 € hors taxe.

Dans le cadre des procédures contentieuses en cours avec l'actionnaire minoritaire de la société Forges Thermal SA, ce contrat a été annulé par jugement du 29 octobre 2021 du Tribunal de commerce de Paris. Votre société et société Forges Thermal SA ont fait appel de ce jugement.

Prenant en considération tant le fait que ce contrat, bien qu'annulé, a produit des effets, en particulier par l'application de la clause de substitution, que la possibilité de reprise d'effet de ce même contrat en conséquence d'une infirmation ou d'une réformation du jugement du Tribunal de commerce du 29 octobre 2021, ce contrat est soumis par le directoire à votre vote lors de la présente assemblée générale.

Personnes concernées :

Monsieur Ari Sebag, membre du directoire de votre société et administrateur de la société Forges Thermal SA ;

Monsieur Patrick Partouche, Président du conseil de surveillance de votre société et administrateur de la société Forges Thermal SA.

Monsieur Fabrice Paire, Président du directoire de votre société et représentant permanent de la société Groupe Partouche SA au conseil d'administration de la société Forges Thermal SA.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Le conseil de surveillance avait considéré que la conclusion de ce contrat permettrait à la société Groupe Partouche SA de répondre à l'appel d'offres lancé par la ville de Forges Les Eaux pour l'exploitation de la prochaine délégation de service public de casino, dans les délais fixés et ce dans l'attente de la constitution de la filiale dédiée, qui se substituerait le moment venu à la société Groupe Partouche SA.

Il a par ailleurs précisé que ce contrat a été établi dans les conditions de marché à partir d'expertises effectuées par des tiers, et permet à la société filiale Forges Thermal SA de conserver un revenu certain pendant toute la durée de la prochaine délégation de service public, ce qui est dans l'intérêt de la société Groupe Partouche SA, en tant qu'actionnaire de la société Forges Thermal SA.

1.2.3 Contrat de cession d'actifs mobiliers entre la société Groupe Partouche SA ou une de ses filiales ad hoc et la société filiale Forges Thermal SA

Un contrat de cession d'actifs mobiliers a été autorisé par votre conseil de surveillance lors de sa réunion du 1er avril 2021. Ce contrat est conclu entre la société Groupe Partouche SA ou une de ses filiales ad hoc et la société filiale Forges Thermal SA, et porte sur la cession des actifs mobiliers nécessaires à l'exploitation du casino de Forges Les Eaux.

Le prix de cession de ces actifs a été déterminé sur la base d'un rapport d'évaluation établi par un commissaire-priseur, pour un prix de 1 549 080 € HT ;

Dans le cadre des procédures contentieuses en cours avec l'actionnaire minoritaire de la société Forges Thermal SA, ce contrat a été annulé par jugement du 29 octobre 2021 du Tribunal de commerce de Paris. Votre société et société Forges Thermal SA ont fait appel de ce jugement.

Prenant en considération tant le fait que ce contrat, bien qu'annulé, a produit des effets, en particulier par l'application de la clause de substitution, que la possibilité de reprise d'effet de ce même contrat en conséquence d'une infirmation ou d'une réformation du jugement du Tribunal de commerce du 29 octobre 2021, ce contrat est soumis par le directoire à votre vote lors de la présente assemblée générale.

Personnes concernées :

Monsieur Ari Sebag, membre du directoire de votre société et administrateur de la société Forges Thermal SA ;

Monsieur Patrick Partouche, Président du conseil de surveillance de votre société et administrateur de la société Forges Thermal SA.

Monsieur Fabrice Paire, Président du directoire de votre société et représentant permanent de la SA Groupe Partouche au conseil d'administration de la société Forges Thermal SA.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Le conseil de surveillance avait considéré que la conclusion de ce contrat permettrait à la société Groupe Partouche SA de répondre à l'appel d'offres lancé par la ville de Forges Les Eaux pour l'exploitation de la prochaine délégation de service public de casino, dans les délais fixés et ce dans l'attente de la constitution de la filiale dédiée, qui se substituerait le moment venu à la société Groupe Partouche SA.

Il a par ailleurs précisé que ce contrat a été établi dans les conditions de marché à partir d'expertises effectuées par des tiers, et permet à la structure, constituée depuis, dédiée à l'exploitation du casino de Forges Les Eaux dans le cadre de la nouvelle délégation de service public, d'avoir les moyens matériels nécessaires à l'exercice de son activité, ce qui est dans l'intérêt de la société Groupe Partouche SA, en tant qu'actionnaire de cette filiale.

2 CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1 Les conventions avec les actionnaires

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

2.2 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

2.2.1 Convention d'intégration fiscale

Votre conseil de surveillance du 28 janvier 2020 a autorisé la tacite reconduction de la convention d'intégration fiscale ; cette tacite reconduction a été approuvée par l'assemblée générale du 1er avril 2020.

Il est rappelé que cette convention est faite en application des dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts. Elle a été reconduite pour une durée de cinq ans, avec échéance le 31 octobre 2024.

Au titre de cette convention, votre société a enregistré pour l'exercice clos au 31 octobre 2021 une économie d'impôt nette de 1 915 933 €.

2.2.2 Bail de sous-location, portant sur la location par Groupe Partouche SA des locaux de son siège social, conclu avec la filiale Partouche Immobilier SAS

Votre société a conclu un bail de sous-location avec sa filiale la société PARTOUCHE IMMOBILIER SAS pour la location de son siège social à Paris 17ème.

Ce bail de sous-location est conclu pour une durée de 12 ans, moyennant le versement d'un loyer annuel hors charges et hors taxes de 787 000 €.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2021, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre de cette convention s'établie à 828 133 €, qui inclut le loyer, les charges et les taxes rattachées.

Personne concernée :

Monsieur Fabrice Paire, Président du directoire.

2.2.3 Activation de la clause de retour à meilleure fortune vis-à-vis de la filiale société du Grand Casino de Cabourg

La clause de retour à meilleure fortune relative à la convention d'abandon de créance de la société du Grand Casino de Cabourg s'est activée à hauteur de 197 175 € au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2021.

Par conséquent, le solde de la créance n'ayant pas encore donné lieu à exécution de la clause de retour à meilleure fortune s'établit à cette date à la somme de 2 047 276 €.

Personnes concernées :

Messieurs Isidore Partouche et Ari Sebag.

2.3 Les conventions autres avec les dirigeants

2.3.1 Prise en charge des frais de sécurisation de M. Patrick Partouche

Le conseil de surveillance du 12 juin 2018 a autorisé la prise en charge par la société Groupe Partouche SA des frais de sécurisation et de surveillance du domicile personnel de M. Patrick Partouche à compter du 1er juillet 2018.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2021, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre de ces frais de sécurité s'établit à 92 403 € hors taxes.

Personne concernée :

Monsieur Patrick Partouche, Président du conseil de surveillance.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé. Ces conventions sont détaillées comme suit :

2.4 Les conventions avec les actionnaires

2.4.1 Convention de gestion centralisée de trésorerie avec Financière Partouche S.A. (actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société)

Financière Partouche S.A. a été autorisée à participer à la convention de gestion centralisée de la trésorerie des sociétés du Groupe avec Groupe Partouche S.A. Il est prévu à ce titre que les prêts et avances éventuellement consentis dans le cadre de cette convention soient rémunérés au taux Euribor 12 mois plus 0,25%.

Le compte courant entre votre société et la Financière Partouche S.A a été intégralement remboursé au cours de l'exercice précédent, et aucun flux financier n'est intervenu entre ces deux sociétés au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2021.

2.5 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

2.5.1 Conventions d'abandons de créances avec clause de retour à meilleure fortune portant sur des avances de trésorerie inscrites en comptes courants :

Les modalités de ces conventions sont les suivantes :

- avec la S.A. Grand Casino du Havre : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 18 503 867 €;
- avec le Casino de la Trinité : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 267 000 €;
- avec le Casino de la Tremblade : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 677 846 €;
- avec la SARL Hôtel Cosmos : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 516 140 €;
- avec la S.A. Partouche Interactive : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 12 000 000 €;
- avec la S.A.S société d'exploitation du Casino et d'hôtels de Contrexéville : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 550 000 €.

2.5.2 Convention de subordination de compte courant avec la société SAS Casinos de Vichy « Les 4 Chemins », société en cours de liquidation.

Une convention de subordination de compte courant a été conclue le 31 octobre 2012 entre votre société et la société Casinos de Vichy « Les 4 Chemins », détenue indirectement à 91,83%. Cette convention s'est poursuivie jusqu'à la date de mise en liquidation judiciaire de cette filiale en février 2017, et est sans exécution depuis.

Par cette convention, votre société s'interdisait de réclamer à sa filiale le remboursement de sa créance arrêtée au 24 octobre 2012 (15 106 491 €, hors intérêts du 1er novembre 2011 au 24 octobre 2012) tant que son bilan fera apparaître des dettes envers des tiers, sauf opération de cession des titres de son capital ou de ses actifs.
L'objectif de cette convention étant de permettre à la société Casinos de Vichy « Les 4 Chemins » de considérer ledit montant de son compte courant comme une ressource stable (« quasi fonds-propres »).

Au 31 octobre 2021, la créance en compte courant de votre société vis-à-vis de la SAS Casinos de Vichy « Les 4 Chemins » s'établit à 18 328 883 €, inchangée depuis l'exercice précédent. Cette créance est totalement dépréciée compte tenu de la situation de cette filiale.

2.6 Les conventions autres avec les dirigeants

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

Marseille et Paris, le 14 mars 2022

MCR Walter France

Emmanuel MATHIEU

France Audit Expertise

José DAVID